

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

*Par courrier et courriel (en versions word et
pdf) gever@bag.admin.ch +
aufsicht@bag.admin.ch*

Réf. : 26_COU_2215

Lausanne, le 24 juin 2026

**Consultation fédérale (CE) Modification de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) :
prise en charge uniforme des victimes de viols**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de la consultation citée en titre.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud soutient sans réserve la proposition du Conseil fédéral consistant à modifier l'article 6 de la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) afin de faire en sorte que l'assurance alloue de façon générale ses prestations pour les atteintes à la santé résultant d'atteinte sexuelle, de contrainte sexuelle et de viol. Cette formulation dispenserait l'assureur-accidents d'examiner les éléments constitutifs de la notion d'accident et empêcherait donc que les atteintes à caractère sexuel doivent remplir la notion d'immédiateté prévue à l'article 4 LPG. Ainsi, lesdites atteintes réalisées lors d'une soumission chimique seraient considérées comme un accident au sens de la législation sur l'assurance-accidents.

Le Conseil d'Etat salue le fait que les victimes d'un viol ou d'une agression sexuelle, notamment à l'aide d'une soumission chimique, puissent ainsi voir les conséquences de leur atteinte prises en charge par l'assurance-accidents. Elles pourront donc bénéficier de l'ensemble du catalogue des prestations de la LAA, qu'il s'agisse des prestations pour soins, du remboursement de certains frais ou des prestations en espèce, comme les indemnités journalières compensant la perte de gain. D'un point de vue social et sanitaire, il s'agit d'un progrès significatif pour les victimes d'agressions à caractère sexuel.

Le Conseil d'Etat souhaite que le Conseil fédéral soit attentif au fait de préserver la sécurité des victimes et de leur assurer une prise en charge par les assurances sans répercussions négatives sur leurs situations. En effet la facturation par l'assurance accident, peut soit révéler au conjoint violent que la victime a été prise en charge avec les

possibles suites pénales par l'envoi de la facture au domicile, et ainsi l'amener à intensifier la violence exercée sur celle-ci, soit être portée à la connaissance de l'employeur (cas de personne salariée affiliée à la caisse accident de l'entreprise), qui doit remplir une déclaration pour la prise en charge des coûts, alors que la victime peut souhaiter que sa situation personnelle ne soit pas dévoilée dans le cadre de son travail.

En particulier, le mode de prise en charge financière des prestations médicales et médicolégales pour les mineur·e·s devrait être mis en œuvre sans que la facturation ne soit ensuite adressée à leur domicile et soit de ce fait portée à la connaissance des parents qui peuvent eux-mêmes dans certains cas être à l'origine des violences.

Cette pratique – absence d'envoi de facture - existe dans le Canton de Vaud pour les personnes victimes (majeures ou mineures) qui consultent l'Unité de médecine des violences pour un constat médico-légal. Il serait pertinent de l'instaurer au niveau national.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, dont nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)
- DGCS
- OAE
- BEFH